



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-24095, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 70, note A. Cayol.

Absence de prise en compte des prédispositions de la victime en cas d'affection provoquée ou révélée du fait de l'accident

Cass. 2^e civ., 20 mai 2020, n° 18-24095, PBI

Domage corporel – Prédisposition pathologique de la victime - Affection provoquée ou révélée du fait de l'accident (oui) - Réduction du droit à indemnisation (non)

Le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident.

Seuls sont réparables les préjudices qui constituent des suites directes du fait dommageable. Le lien de causalité requis, en droit de la responsabilité civile, afin d'obtenir indemnisation, suppose que les préjudices subis par la victime résultent du fait dont doit répondre le défendeur. Il importe dès lors, lors de l'expertise médicale, de vérifier l'imputabilité du dommage corporel (dont découlent les divers postes de préjudices) à l'accident. Ceci soulève la question de la prise en compte des prédispositions de la victime, lorsque cette dernière, en raison d'un état pathologique antérieur, est plus gravement affectée par un accident que ne le serait une autre personne¹. Il convient alors de distinguer, selon la jurisprudence, entre les prédispositions pathologiques latentes et la capacité antérieure réduite². C'est ce que confirme un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 20 mai 2020.

En l'espèce, à la suite d'un accident de la circulation, un homme de 56 ans, a présenté des tremblements de la main droite associés à des céphalées. Une scintigraphie cérébrale a mis en évidence un syndrome parkinsonien. La cour d'appel fait droit à la demande d'indemnisation de la victime de manière intégrale, aux motifs que la maladie de Parkinson a été révélée par l'accident, de sorte que cette affection lui est imputable. Dans leur pourvoi, la responsable de

¹ J.-C. Montanier, L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage, Thèse Grenoble, 1981 ; S. Hocquet-Berg, L'incidence de l'état antérieur de la victime sur la réparation de son dommage corporel, in *Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel*, Bruylant, 2017, p. 213 ; Ph. Pierre, Le passé de la victime : l'influence de l'état antérieur, *Gaz. Pal.* 4 avr. 2011, p. 15 ; Y. Lambert-Faivre, Etat antérieur et prédispositions individuelles : analyse juridique, *JML/DM* 2000-4, p. 343.

² Sur cette distinction, Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel*, 8^e éd., Dalloz, 2016, n° 148.

l'accident et son assureur soutiennent que le dommage de la victime constituant l'évolution inéluctable d'une pathologie antérieure, se serait manifesté de manière certaine indépendamment de la survenance du fait générateur, et n'est pas en relation de causalité avec celui-ci. La cour d'appel aurait donc privé sa décision de base légale au regard des articles 4 de la loi du 5 juillet 1985 et de l'article 1382, devenu 1240, du Code civil.

La Cour de cassation rejette le pourvoi, rappelant clairement que « *le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident* ». En l'espèce, les juges du fond avaient relevé que ni les tremblements ni la maladie de Parkinson n'avaient été repérés avant l'accident. S'il est vrai que cette affection n'est pas d'origine traumatique, il s'agissait d'un état antérieur méconnu et révélé par le fait dommageable, de sorte qu'elle lui était bien imputable.

Il est en effet de jurisprudence constante³ que le droit à réparation de la victime ne doit pas être réduit en présence de prédispositions latentes, qui ne se sont pas manifestées par une incapacité ou une infirmité antérieure à l'accident et n'ont été révélées ou provoquées que par celui-ci. Ces prédispositions pathologiques ne font pas disparaître la causalité, à partir du moment où c'est le fait dont doit répondre le défendeur qui en a dynamisé ou activé les conséquences négatives. La solution vaut aussi bien pour les prédispositions physiques que psychiques⁴, et ce devant les deux ordres de juridictions⁵. Les projets de réforme de la responsabilité civile proposent, sans surprise, sa consécration par le législateur⁶.

La situation est différente en présence d'une capacité antérieure réduite. Les effets néfastes de l'état antérieur de la victime sont alors dépourvus de tout lien de causalité avec le fait dont doit répondre le défendeur. En cas de simple aggravation d'une pathologie préexistante, d'ores et déjà déterminée et extériorisée, le défendeur n'est donc tenu de réparer que ce nouveau préjudice⁷ : « *La victime d'un accident (...), atteinte d'une invalidité antérieure, ne doit être*

³ Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n° 15-18784, PB : cassation de l'arrêt de cour d'appel ayant retenu que, si l'accident de la circulation « a eu un effet de décompensation, l'expert psychiatre a révélé un état structurel antérieur dont l'assureur n'a nullement à indemniser les incidences » alors que les effets néfastes de la pathologie ne s'étaient pas révélés avant l'accident ; Cass. 2^e civ., 10 nov. 2009, n° 08-16920, PB : cassation de l'arrêt de cour d'appel qui avait diminué l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation, aux motifs que « *la paraplégie s'inscrivant dans le cadre d'une conversion neurologique liée à l'histoire individuelle et familiale de celle-ci, il n'y a pas de lien de causalité entre cette affection favorisée par une prédisposition et l'accident* » ; Cass. 2^e civ., 10 juin 1999, n° 97-20028, PB : cassation de la décision diminuant le droit à réparation de la victime du fait que les troubles mentaux graves dont elle souffrait étaient en partie imputables à « *un état prédisposé* ».

⁴ Cass. 2^e civ., 3 mai 2018, n° 17-14985 : cassation de la décision ayant réduit le droit à réparation de la victime d'une agression du fait d'antécédents pré-morbides, alors que les effets néfastes de la pathologie ne s'étaient pas déjà révélés avant l'agression ; Cass. 2^e civ., 22 nov. 2017, n° 16-23804 et 16-24719 : cassation, pour défaut de base légale, de l'arrêt d'une cour d'appel ayant diminué le montant de l'indemnisation, sans constater « *que les effets néfastes de la valvulopathie mitrale s'étaient révélés avant l'exposition au Mediator ou se seraient manifestés de manière certaine indépendamment de la prise de Mediator* ».

⁵ Encore récemment, CE, 15 févr. 2019, n° 415988, inédit, cité dans A. Cayol, Chronique « Retour sur les grands arrêts 2019-mars 2020 en dommage corporel », *BJDA*, n° 70.

⁶ *Proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile*, 29 juill. 2020, art. 1271 ; V. déjà, *Projet de réforme de la responsabilité civile*, mars 2017, art. 1268.

⁷ Le taux du déficit imputable à l'accident pourra être déterminé grâce à la formule de Gabrielli, laquelle consiste à déterminer une capacité ancienne (C1) et une capacité nouvelle (C2) afin de calculer le taux de réduction (C1-

indemnisée que dans la mesure de l'aggravation de son état imputable à l'accident »⁸. Il en va cependant autrement lorsque « l'accident n'a pas eu seulement pour effet d'aggraver une incapacité antérieure mais a transformé radicalement la nature de l'invalidité⁹ » préexistante. La victime a alors droit à la réparation de la totalité de son invalidité, sans tenir compte de son état antérieur. Tel est, par exemple, le cas d'une personne borgne ayant perdu la vue à la suite du fait dommageable. A ainsi été cassé un arrêt de cour d'appel qui, « pour fixer à 45 % le taux d'incapacité permanente partielle dont se trouve atteint (la victime) par suite de l'opération, (...) énonce que le taux d'incapacité (...) peut être évalué à 70 % mais que, compte tenu de la cécité de l'œil droit et de la grande myopie de l'œil gauche, le taux d'incapacité résultant directement de l'accident opératoire devait être diminué ». En effet, l'accident n'avait « pas eu seulement pour effet d'aggraver une incapacité antérieure mais (avait) transformé radicalement la nature de l'invalidité de sorte que la victime qui, malgré son état antérieur, exerçait régulièrement une activité professionnelle, se trouve atteinte d'une incapacité totale de travail et doit recourir à l'assistance d'une tierce personne à mi-temps »¹⁰.

Amandine Cayol,
Maître de conférences et codirectrice du Master Assurances et personnes,
Université Caen Normandie

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 3 septembre 2018), que, le 23 août 2011, M. X..., alors âgé de 56 ans, a été victime d'un accident de la circulation, dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Mme B..., assurée auprès de la société MAAF assurances (l'assureur) ; que M. X... se plaignant d'avoir, à la suite de la collision, perçu un « flash » et ressenti des décharges dans les membres inférieur et supérieur droits, a été transporté dans un centre hospitalier où a été diagnostiqué un traumatisme cervical bénin ; que dans les deux jours suivant l'accident, M. X... a présenté des tremblements de la main droite associés à des céphalées ; qu'une scintigraphie cérébrale a mis en évidence un syndrome parkinsonien ; qu'après expertise, M. X... a assigné Mme B... et l'assureur en réparation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ;

Attendu que Mme B... et l'assureur font grief à l'arrêt de dire que la maladie de Parkinson a été révélée par l'accident en sorte que cette affection lui est imputable et que le droit à réparation de M. X... est intégral et de renvoyer, en conséquence, l'affaire devant le tribunal pour liquidation du préjudice, alors, selon le moyen, que le dommage qui, constituant l'évolution inéluctable d'une pathologie antérieure, se serait manifesté de manière certaine indépendamment de la survenance du fait générateur, n'est pas en relation de causalité avec celui-ci ; qu'en se bornant à retenir, pour condamner Mme B... et l'assureur à indemniser M. X..., victime d'un accident de la circulation, des préjudices résultant d'une maladie de Parkinson dont elle relevait elle-même qu'elle « n'est pas une affection post traumatique dans l'état des avis spécialisés recueillis par » l'expert judiciaire, que cette maladie n'avait été révélée que par le fait dommageable, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'affection ne se serait pas nécessairement déclarée à plus ou moins brève échéance, ses conséquences ne pouvant, dès lors, être

C2) /C1. Pour plus de détails, voir S. Brousseau et C. Rousseau, *La réparation du dommage corporel*, L'argus de l'assurance, 1983, pp. 62-63.

⁸ Cass. Ass. Plén., 27 nov. 1970, n° 69-10040, PB.

⁹ Cass. 2^e civ., 6 mai 1987, n° 86-11044, PB.

¹⁰ Cass. 1^{re} civ., 28 oct. 1997, n° 95-17274, PB.

intégralement mises à la charge du responsable de l'accident et de son assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 4 de la loi du 5 juillet 1985 et 1382, devenu 1240 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident, la cour d'appel a retenu que, selon l'anamnèse de l'état de santé de M. X..., il n'avait été repéré avant l'accident ni tremblements ni maladie de Parkinson, que si la maladie de Parkinson n'était pas d'origine traumatique selon les avis spécialisés recueillis par l'expert, il ressortait de ces mêmes avis que cette maladie était, chez M. X..., un état antérieur méconnu, que selon les conclusions de l'expert il n'était pas possible de dire dans quel délai cette maladie serait survenue, que la pathologie de M. X... ne s'était pas extériorisée avant l'accident sous la forme d'une quelconque invalidité, que cette affection n'avait été révélée que par le fait dommageable, en sorte qu'elle lui était imputable et que le droit à réparation de M. X... était intégral ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'il n'était pas justifié que la pathologie latente de M. X..., révélée par l'accident, se serait manifestée dans un délai prévisible, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à d'autres recherches, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi